

Culture de petits fruits – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2015

Date : 30.11.2015

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation dans la culture de petits fruits, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2015. Les produits d'importations parallèles, ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée ainsi que les PPh homologués exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte dans ce tableau. En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (voir www.ofag.admin.ch ➔ Thèmes ➔ Protection des végétaux ➔ Produits phytosanitaires ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire.

Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : DAZOMET (DMTT) (catégorie de produits : fongicide, nématicide, herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 15.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Basamid Granulat (W-2054)</i>	Opérateur et travailleur	---	
	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	---	
	Généralités	- Interdiction de l'application en culture de petits fruits	
Substance active : LENACILE (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 29.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Spark (W-6858)</i> <i>Lenacil (W-2485)</i>	Opérateur et travailleur	- Préparation et application avec des gants	
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2	
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	---	
	Généralités	- Max. 2 kg/ha, application fractionnée possible	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : ORYZALIN (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 23.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Surflan</i> (W-4872)	Opérateur et travailleur	- Préparation de la bouillie avec des gants, application avec des gants, une tenue de protection, une visière et un couvre-chef	
	Nappe phréatique	- Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2	
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement	
	Autres organismes non cibles**	- Application avant la levée des adventices	
	Généralités	- 1 traitement au maximum avec 6 l/ha par parcelle et par année - Uniquement pour traitement sous le rang - Le dosage est valable pour la surface effective à traiter.	
Substance active : ABAMECTIN (catégorie de produits : insecticide, acaricide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : novembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 13.04.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Vertimec</i> (W-5337, W-6441)	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	- SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement	
	Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices) ou pulvérisation uniquement dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents. Ne doit pas être utilisé dans le voisinage de plantes en fleur.	
	Autres organismes non cibles**	---	
	Généralités	- Application postfloraison : - 1 traitement au maximum par culture et par année. - Délai d'attente : 7 jours	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : FENPYROXIMATE (catégorie de produits : acaricide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : novembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 21.04.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Kiron</i> (W-4579)	Opérateur et travailleur	- Fraises : préparation et application de la bouillie avec des gants	
	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - Fraises : SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Petits fruits arbustifs : SPe 3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Mini-kiwi, sureau noir : SPe 3 – zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement 	
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - Petits fruits arbustifs : SPe 3 – pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN). - Mini-kiwi, sureau noir : SPe 3 – pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN). 	
	Généralités	- Petits fruits arbustifs mini-kiwi, sureau noir : 1 traitement au maximum par parcelle et par année	
Substance active : DIFLUBENZURON (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 15.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Dimilin SC</i> (W-4617) <i>Dimilin SC 48</i> (W-5312)	Consommateur	- Retrait du produit pour toutes les applications	
	Opérateur et travailleur	---	
	Organismes aquatiques	---	
	Abeilles	---	
	Autres organismes non cibles**	---	
Substance active : PYRETHRINE (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 29.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Parexan N</i> (W-5959)	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - Fraises : SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Petits fruits arbustifs : SPe 3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Mini-kiwi, sureau noir : SPe 3 – zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement 	
	Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : pulvérisation uniquement en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.	

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Pyrethrum FS</i> (W-5777)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des lunettes
	Organismes aquatiques	- Fraises : SPe 3 – zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement - Petits fruits arbustifs : SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Mini-kiwi, sureau noir : SPe 3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : pulvérisation uniquement en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
	Généralités	- Indication « Cultures de petits fruits, en général » précisée en : fraises, myrtilles, Ribes, Rubus, mini-kiwi, grand sureau
Substance active : METALDEHYDE (catégorie de produit : molluscicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015
		Date de la nouvelle autorisation : 22.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Schneckenkorn-Carasint</i> W-5510 <i>Gastrotox 5 %</i> (W-6139)	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	- Réduction du dosage à 7 kg/ha au maximum - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 700 g de la substance active par hectare sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques.
	Généralités	- Uniquement pour les utilisateurs professionnels.
<i>Gastrotox 6 %</i> (W-6138)	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	- Réduction du dosage à 6 kg/ha au maximum - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 700 g de la substance active par hectare sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu.. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques.
	Généralités	- Uniquement pour les utilisateurs professionnels.

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Axcela</i> (W-6886)	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants
<i>LON20001M</i> (W-6887)	Organismes aquatiques	---
<i>Lentilles Antilimaces</i> (W-6365)	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 700 g de la substance active par hectare sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques.

* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé en Suisse et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh.

Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon art, 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se différencient uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1).

** Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, *non target arthropods*), plantes non cibles (NTP, *non target plants*) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).